



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

---

# 11 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

## 11.1 LES AFFAIRES REÇUES AUX PARQUETS

En 2019, 4,7 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (en tenant compte des transferts entre juridictions), nombre quasiment stable par rapport à 2018. Depuis le point haut de 2010, ce nombre a baissé de 1,0 % par an en moyenne.

Ce volume regroupe 3,3 millions d'affaires enregistrées, 3,1 millions d'affaires nouvelles et 226 000 affaires transférées, mais aussi 1,4 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 31 % des affaires nouvelles reçues dans l'année et même 55 % des affaires nouvelles sans auteur.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (52 %) et la gendarmerie (36 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement, la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (12 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (7,1 %), des administrations autres que la

police et la gendarmerie (3,7 %) et les auto-saisines des parquets (1,2 %).

En 2019, sur les 3,1 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs. Ces affaires nouvelles concernent avant tout les atteintes aux biens (42 %), les atteintes à la personne humaine (26 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (17 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6,3 %), les infractions en matière de stupéfiants (5,0 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,4 %) et enfin les atteintes à l'environnement (1,7 %). Toutefois, cette répartition par nature d'affaire principale est très différente pour les affaires avec et les affaires sans auteur. 71 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens, tandis que les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (31 %), les atteintes aux biens (23 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (22 %).

### Définitions et méthodes

Une affaire pénale traitée par la justice est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet. A son arrivée, l'affaire est dite **reçue au parquet**.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, la somme sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieure au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la **nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

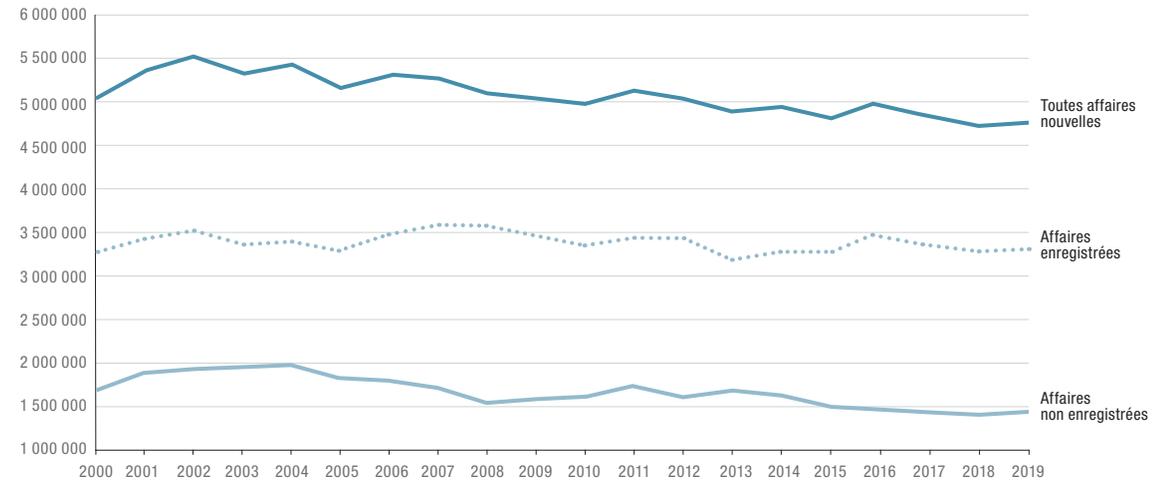
**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4)

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

### 1. Affaires reçues aux parquets

unité : affaire-parquet



### 2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2015	2016	2017	2018'	2019
<b>Total</b>	<b>4 530 774</b>	<b>4 662 602</b>	<b>4 500 506</b>	<b>4 455 076</b>	<b>4 461 409</b>
<b>Affaires non enregistrées</b>	<b>1 507 627</b>	<b>1 496 876</b>	<b>1 448 056</b>	<b>1 386 395</b>	<b>1 376 397</b>
<b>Affaires enregistrées</b>	<b>3 023 147</b>	<b>3 165 726</b>	<b>3 052 450</b>	<b>3 068 681</b>	<b>3 085 012</b>
Police	1 640 573	1 718 457	1 609 903	1 629 371	1 600 994
Gendarmerie	1 026 761	1 087 648	1 075 395	1 070 877	1 115 346
Justice	29 473	33 576	36 147	39 225	37 537
Autres administrations	93 156	97 996	101 654	104 068	113 099
Autres	233 184	228 049	229 351	225 140	218 036

### 3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2019 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
<b>Total</b>	<b>3 085 012</b>	<b>1 600 994</b>	<b>1 115 346</b>	<b>37 537</b>	<b>113 099</b>	<b>218 036</b>
Atteinte aux biens	1 283 235	730 853	457 599	10 000	2 904	81 879
Atteinte à la personne humaine	786 769	370 249	295 911	10 202	41 170	69 237
Circulation et transports	509 027	233 900	241 311	3 790	12 953	17 073
Atteinte à l'autorité de l'État	195 648	114 430	47 916	9 858	5 034	18 410
Infraction à la législation sur les stupéfiants	153 937	100 768	45 103	2 272	3 564	2 230
Atteinte économique, financière et sociale	104 308	41 331	12 975	1 245	28 577	20 180
Atteinte à l'environnement	52 088	9 463	14 531	170	18 897	9 027

### 4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2019 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
<b>Total</b>	<b>3 085 012</b>	<b>1 180 101</b>	<b>1 904 911</b>	<b>1 679 164</b>	<b>225 747</b>
Atteinte aux biens	1 283 235	842 783	440 452	367 714	72 738
Atteinte à la personne humaine	786 769	192 820	593 949	517 674	76 275
Circulation et transports	509 027	84 514	424 513	410 062	14 451
Atteinte à l'autorité de l'État	195 648	22 538	173 110	157 240	15 870
Infraction à la législation sur les stupéfiants	153 937	2 592	151 345	134 792	16 553
Atteinte économique, financière et sociale	104 308	25 921	78 387	55 719	22 668
Atteinte à l'environnement	52 088	8 933	43 155	35 963	7 192

## 11.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2019, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (13 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis l'an 2000.

La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (46 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (35 %) ou d'une composition pénale (4,9 %). Par ailleurs, dans 13 % des affaires, le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (43 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

Depuis 2000, la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a fortement baissé. Cette évolution s'explique par l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux

poursuites. En 2019, 464 000 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative, dont la moitié (50 %) sont des rappels à la loi.

606 200 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2019. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures « traditionnelles » (comparution immédiate, convocation par procès-verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe), pour moitié en procédures « simplifiées » (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Depuis l'an 2000, la part des citations directes n'a pas cessé de reculer : 2,7 % en 2019, contre 29 % en 2000. Il en va de même dans une moindre mesure des convocations par OPJ : 61 % en 2000, contre 30 % en 2019. En « contepartie », les ordonnances pénales et les CRPC, qui ont été créées au cours des années 2000, représentent en 2019 respectivement 33 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel.

En 2019, 4,9 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (29 600), 8 % devant les juridictions pour mineurs (48 700) et 2,8 % transmises aux juges d'instruction (17 200).

### Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** au parquet sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée au parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice. Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire. Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention). L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques...) ne seront pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du TGI, pour les délits, ou au juge du tribunal de police, pour les contraventions. Le président du TGI ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

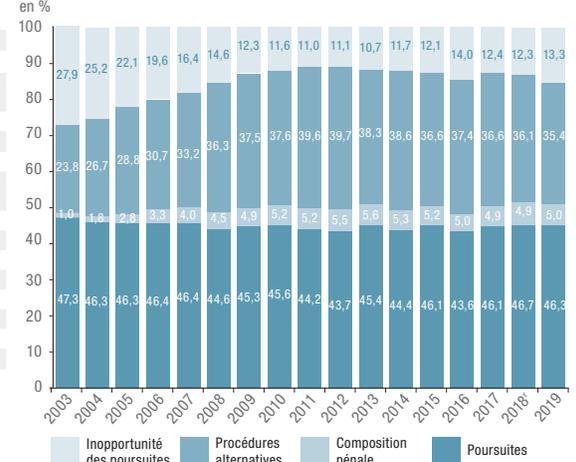
**Sources** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 1, défaut d'élucidation), fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5)

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

### 1. Affaires traitées par les parquets unité : affaire

	2017'	2018'	2019
<b>Affaires traitées</b>	<b>4 285 664</b>	<b>4 224 530</b>	<b>4 154 689</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>2 978 009</b>	<b>2 888 778</b>	<b>2 845 773</b>
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	560 458	547 479	535 942
Défaut d'élucidation	2 417 551	2 341 299	2 309 831
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>1 307 655</b>	<b>1 335 752</b>	<b>1 308 916</b>
Part dans les affaires traitées (en %)	30,7	31,6	31,2
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	162 184	164 113	173 999
Part dans les affaires poursuivables (en %)	12,4	12,3	13,3
Procédures alternatives réussies	479 155	482 059	463 975
Part dans les affaires poursuivables (en %)	36,6	36,1	35,4
Compositions pénales réussies	63 544	64 889	64 717
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,9	4,9	4,9
Poursuites	602 772	624 691	606 225
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,1	46,8	46,3
<b>Taux de réponse pénale (en %)</b>	<b>87,6</b>	<b>87,7</b>	<b>86,7</b>

### 2. Structure des traitements des affaires poursuivables unité : affaire



### 3. Affaires classées par les parquets selon le motif unité : affaire

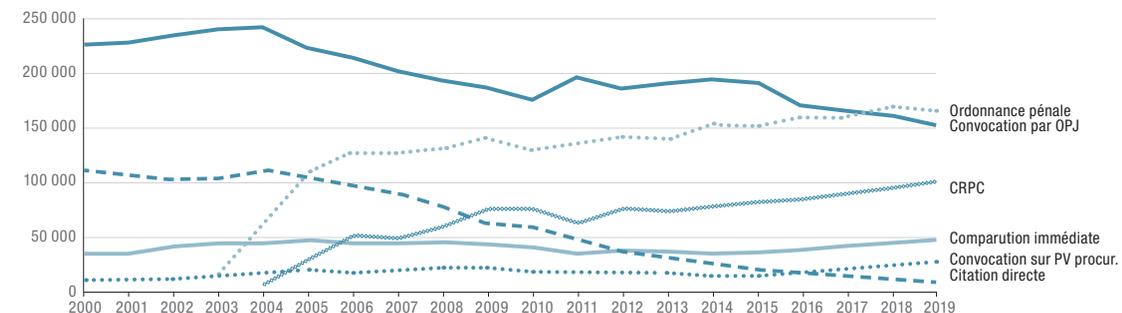
	2017'	2018'	2019
<b>CSS pour infraction non poursuivable</b>	<b>560 420</b>	<b>547 458</b>	<b>535 929</b>
Absence d'infraction	153 163	147 078	144 304
Infraction mal caractérisée	339 518	339 996	340 834
Extinction de l'action publique	50 807	43 173	33 998
Irresponsabilité	13 345	13 634	13 030
Irrégularité de la procédure	2 975	2 964	3 163
Immunité	612	613	600
<b>CSS pour défaut d'élucidation (1)</b>	<b>969 495</b>	<b>954 904</b>	<b>933 434</b>
<b>CSS pour inopportunité des poursuites</b>	<b>162 184</b>	<b>164 113</b>	<b>173 999</b>
Recherche infructueuse	71 404	67 543	75 129
Désistement du plaignant	19 014	18 469	18 246
État mental déficient	4 504	4 275	4 129
Carence du plaignant	15 520	15 783	15 485
Responsabilité de la victime	6 437	6 150	5 577
Victime désintéressée d'office	5 616	4 898	5 277
Régularisation d'office	12 751	11 736	12 795
Préjudice ou trouble peu important	26 938	35 259	37 361
<b>CSS après procédure alternative réussie</b>	<b>479 155</b>	<b>482 059</b>	<b>463 975</b>
Réparation / mineur	10 252	9 994	9 891
Médiation	8 910	7 705	6 951
Injonction thérapeutique	1 508	927	849
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	28 420	31 005	26 251
Régularisation sur demande du parquet	92 814	91 732	84 057
Rappel à la loi / avertissement	235 900	236 781	230 895
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 169	15 151	14 995
Transaction	4 306	5 940	6 189
Assistance éducative	3 449	4 213	4 511
Autres poursuites ou sanctions non pénales	78 427	78 611	79 386

(1) hors affaires non enregistrées

### 4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite unité : affaire

	2017	2018'	2019
<b>Total</b>	<b>602 772</b>	<b>624 691</b>	<b>606 225</b>
<b>Transmission aux juges d'instruction</b>	<b>16 992</b>	<b>17 445</b>	<b>17 174</b>
<b>Transmission aux juridictions pour mineurs</b>	<b>49 189</b>	<b>50 697</b>	<b>48 740</b>
<b>Poursuite devant les tribunaux correctionnels</b>	<b>506 567</b>	<b>526 626</b>	<b>510 724</b>
Comparution immédiate	44 116	44 957	46 859
Convocation par PV procureur	20 351	23 805	26 412
Convocation par OPJ	168 161	169 088	151 666
Citation directe	19 987	16 644	13 791
Ordonnance pénale	160 999	174 796	170 672
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	92 953	97 336	100 730
Comparution à délai différé	so	so	594
<b>Poursuite devant les tribunaux de police</b>	<b>30 024</b>	<b>29 923</b>	<b>29 587</b>
Convocation par OPJ	7 834	8 836	8 459
Citation directe	1 258	1 205	984
Ordonnance pénale	20 932	19 882	20 144

### 5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels unité : affaire



### 11.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2019, les tribunaux correctionnels ont prononcé 258 600 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une augmentation de 1,6 % par rapport à 2018. Ce nombre de jugements pénaux était en baisse régulière depuis 2003, du fait notamment de la création de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004, et l'élargissement progressif du champ de la CRPC. Le nombre d'ordonnances pénales est quasi stable (+ 0,7 %) par rapport à 2018, tandis que le nombre de CRPC augmente de 7,4 % et que celui des compositions pénales homologuées baisse (- 7,2 %). Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (597 300) est quasi stable (+ 0,8 %) par rapport à 2018, après quatre années d'augmentation. L'ensemble des 258 600 jugements ont concerné 303 000 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne.

Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne. Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 48 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales. En 2018, 45 % des 547 000 compositions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et inscrites au Casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes (16 % chacune) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). Toutes infractions confondues, la peine principale la plus souvent prononcée est l'emprisonnement (45 %), soit avec tout ou partie ferme (21 %), soit avec sursis total (24 %), suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (15 %).

#### Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques...). Le 1<sup>er</sup> septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale). Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile. En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire

**Infraction principale** (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

**Peine principale** (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale.

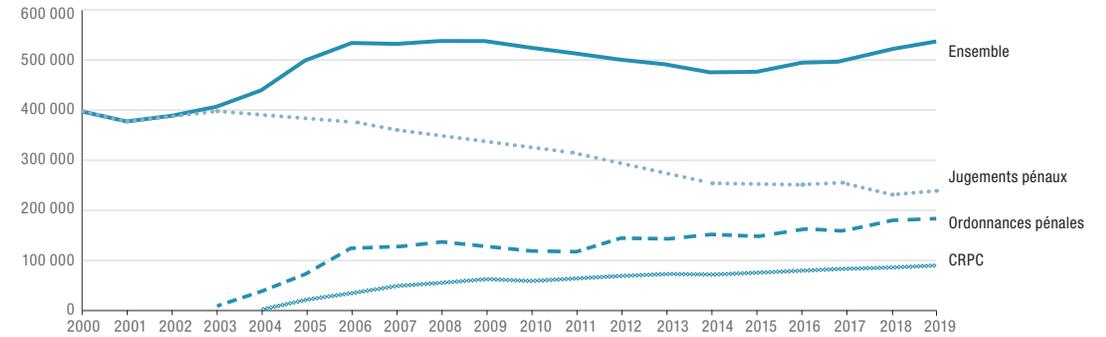
**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources** : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figure 2, pour les autres jugements), fichier statistique Cassiopée (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

**Pour en savoir plus** : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017. [www.justice.gouv.fr/statistiques.html](http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html)

#### 1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



#### 2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2015	2016	2017	2018 <sup>1</sup>	2019
<b>Décisions pénales</b>	<b>561 135</b>	<b>577 656</b>	<b>580 160</b>	<b>592 383</b>	<b>597 277</b>
Compositions pénales homologuées	77 419	81 924	81 508	86 163	79 918
Ordonnances pénales	150 534	157 448	155 694	172 735	174 020
Ordonnances de CRPC	70 643	75 054	78 709	78 879	84 749
Jugements	262 539	263 230	264 249	254 606	258 590
<b>Autres jugements</b> (intérêts civils, ...)	<b>51 363</b>	<b>50 436</b>	<b>51 177</b>	<b>47 178</b>	<b>48 430</b>

#### 3. Condamnations prononcées en 2018<sup>1</sup> selon la nature de la peine principale

unité : condamnation<sup>(1)</sup>

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
<b>Tous délits</b>	<b>546 967</b>	<b>113 829</b>	<b>132 539</b>	<b>216 709</b>	<b>81 695</b>	<b>2 195</b>
Circulation et transports	247 117	23 419	40 298	137 584	45 592	224
Atteinte aux biens	88 513	35 033	25 790	17 384	9 892	414
Atteinte à la personne humaine	86 566	25 450	38 775	11 802	9 682	857
dont atteintes aux mœurs	6 273	2 439	3 157	373	341	23
Infraction à la législation sur les stupéfiants	67 083	15 151	12 689	29 559	9 640	44
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 810	7 148	6 030	5 403	4 032	197
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	21 935	4 639	4 878	10 233	1 849	336
Atteinte économique, financière ou sociale	12 943	2 989	4 079	4 744	1 008	123

<sup>(1)</sup> y compris les compositions pénales

## 11.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2019, 17 800 informations judiciaires ont été ouvertes, soit à l'instruction par les parquets (77 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (23 %). Ce chiffre est quasi stable relativement à l'an dernier (- 0,9 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (58 %), alors que moins de 3 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Plus de six affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (62 %) et une sur cinq relève des atteintes aux biens (21 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions en matière de santé publique, en particulier à la législation sur les stupéfiants.

38 500 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 1 400 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 36 700 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (40 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (1,4 %).

En 2019, 15 600 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement, contre 16 300 l'année précédente. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

Enfin, une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2019 est de 33 mois en moyenne, et de plus de 26 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (27 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (41 mois).

En 2019, 33 100 personnes ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Près des deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (63 %), 7,7 % en cour d'assises et 6,9 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvaient en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 56 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises sont en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 34 % sous contrôle judiciaire. Ce dernier est privilégié lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (44 %) ou une juridiction pour mineurs (52 %). Dans ces deux derniers cas, respectivement 37 % et 38 % des auteurs sont libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction.

### Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

**L'instruction** dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

**La mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

**Le témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>a</sup>	2019 <sup>b</sup>
<b>Total</b>	<b>17 772</b>	<b>17 993</b>	<b>17 833</b>
À l'initiative du parquet	13 663	13 881	13 661
À l'initiative d'une partie civile	4 109	4 112	4 172

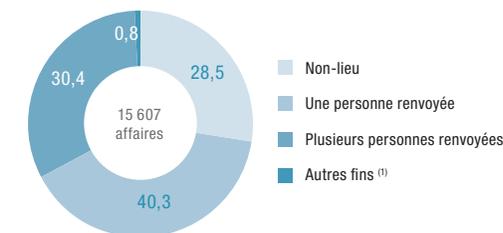
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2019 selon la nature d'affaire				
	Effectif	Part (en %)	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
<b>Total</b>	<b>17 833</b>	<b>100,0</b>	<b>2,2</b>	<b>10,8</b>
Atteinte à la personne humaine	11 033	61,9	2,3	11,9
Atteinte aux biens	3 698	20,7	2,0	11,7
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 868	10,5	1,8	3,2
Infractions économiques et financières	394	2,2	0,5	2,5
Infraction en matière de santé publique	656	3,7	0,3	14,8
Autres	184	1,0	16,9	4,9

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
			2019 <sup>b</sup>	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	34 775	34 186	38 470	9,7
Témoin assisté	1 443	1 368	1 382	4,3

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	unité : mesure		
	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>a</sup>	2019 <sup>b</sup>
<b>Total</b>	<b>35 500</b>	<b>36 601</b>	<b>36 716</b>
Contrôle judiciaire	20 053	21 116	21 379
Détention provisoire	15 006	15 042	14 850
ARSE(M) <sup>(1)</sup>	441	443	487

<sup>(1)</sup> ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2019	
	unité : %



<sup>(1)</sup> Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Durée de l'instruction en 2019		
	unité : mois	
	Délai moyen	Délai médian
<b>Total</b>	<b>33,0</b>	<b>26,2</b>
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	29,6	25,1
Renvoi au tribunal correctionnel	32,2	25,2
Renvoi vers une juridiction pour mineurs <sup>(1)</sup>	27,4	23,1
Non-lieu	41,0	33,9

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2019, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

<sup>(1)</sup>Hors cour d'assises pour mineurs.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2019						
	Nombre	Part (en %)	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
<b>Total</b>	<b>33 118</b>	<b>100,0</b>				
<b>Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement</b>	<b>25 933</b>	<b>78,3</b>	<b>34,7</b>	<b>43,6</b>	<b>20,7</b>	<b>0,4</b>
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 536	7,7	9,5	33,7	55,8	1,0
Renvoi au tribunal correctionnel	20 842	62,9	36,8	44,2	17,9	0,3
Renvoi vers une juridiction pour mineurs <sup>(1)</sup>	2 274	6,9	38,2	51,5	9,1	0,2
Autres	281	0,8	71,5	22,4	5,7	0,4
<b>Auteurs bénéficiant d'un non-lieu</b>	<b>7 185</b>	<b>21,7</b>				
dont irresponsabilité	225	0,7				

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2019, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

<sup>(1)</sup>Hors cour d'assises pour mineurs.

## 11.5 LES COURS D'ASSISES

En 2019, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 700 arrêts concernant 2 400 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises est quasi stable par rapport à 2019 (respectivement de + 0,8 % et de + 0,7 %). Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 31 % et le nombre de personnes jugées de 32 %.

Avec 1 700 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2019, le stock d'affaires en cours baisse de 6,7 % par rapport à 2018.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 300 personnes et en ont acquitté 129, soit un taux d'acquiescement de 5,3 %. Une personne condamnée ou acquittée sur onze est mineure.

En 2019, un tiers des arrêts rendus ont été frappés d'appel : cette proportion a progressé depuis 2011, où elle se situait à 25 %.

En 2019, les cours d'assises d'appel ont prononcé 440 arrêts portant condamnation de 500 personnes et acquiescement de 50. Le taux d'acquiescement en appel (9,1 %) est plus élevé qu'en premier ressort (5,3 %).

500 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2019. Ce stock baisse de 7,7 % par rapport à 2018, après une augmentation de 14 % en 2018.

En 2019, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 150 arrêts. Le taux de pourvoi en cassation a légèrement diminué en 2019, après une hausse de 29 % à 35 % entre 2016 et 2018.

En 2018, 2 200 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises. L'infraction principale, pour laquelle une personne a été condamnée, était un crime dans 89 % des cas, et sinon un délit. En effet, les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits connexes aux crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de la moitié des condamnations (48 %).

### Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Il est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions.

**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources :** Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1 et 2), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3)

**Pour en savoir plus :** « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.  
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

### 1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2015	2016	2017	2018'	2019
<b>Arrêts prononcés</b>	<b>1 746</b>	<b>1 798</b>	<b>1 811</b>	<b>1 682</b>	<b>1 696</b>
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	519	537	598	538	549
<b>Personnes jugées</b>	<b>2 549</b>	<b>2 744</b>	<b>2 716</b>	<b>2 403</b>	<b>2 421</b>
<b>Condamnées</b>	<b>2 416</b>	<b>2 597</b>	<b>2 543</b>	<b>2 262</b>	<b>2 292</b>
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	241	295	267	184	201
<b>Acquittées</b>	<b>133</b>	<b>147</b>	<b>173</b>	<b>141</b>	<b>129</b>
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	6	17	22	9	16
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>1 946</b>	<b>1 865</b>	<b>1 767</b>	<b>1 807</b>	<b>1 686</b>

### 2. Activité des cours d'assises d'appel

	2015	2016	2017	2018'	2019
<b>Arrêts prononcés</b>	<b>361</b>	<b>429</b>	<b>421</b>	<b>416</b>	<b>440</b>
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	104	125	138	146	147
<b>Personnes jugées</b>	<b>455</b>	<b>536</b>	<b>548</b>	<b>541</b>	<b>548</b>
<b>Condamnées</b>	<b>418</b>	<b>496</b>	<b>515</b>	<b>507</b>	<b>498</b>
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	40	26	40	25	37
<b>Acquittées</b>	<b>37</b>	<b>40</b>	<b>33</b>	<b>34</b>	<b>50</b>
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	2	2	3	2	2
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>534</b>	<b>546</b>	<b>493</b>	<b>561</b>	<b>518</b>

### 3. Condamnations par les cours d'assises en 2018'

unité : condamnation

	Toutes peines	Quantum réclusion			Emprisonnement ferme ou en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines
		Réclusion	20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 ans à moins de 10 ans	moins de 5 ans	
<b>Total</b>	<b>2 232</b>	<b>1 070</b>	<b>219</b>	<b>851</b>	<b>953</b>	<b>612</b>	<b>341</b>	<b>209</b>
<b>Crimes</b>	<b>1 994</b>	<b>1 070</b>	<b>219</b>	<b>851</b>	<b>830</b>	<b>587</b>	<b>243</b>	<b>94</b>
Homicide volontaire	436	365	140	225	68	57	11	3
Coup et violence criminelles	310	145	20	125	155	98	57	10
Viol	796	420	29	391	327	248	79	49
Vol criminel	411	120	19	101	262	176	86	29
Autres crimes	41	20	11	9	18	8	10	3
<b>Délits</b>	<b>238</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>123</b>	<b>25</b>	<b>98</b>	<b>115</b>

## 11.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2018, 12,4 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 12 % par rapport à 2017, cette baisse est importante même si la série est assez volatile. Parmi celles-ci, plus de 11 millions d'affaires (89 % des affaires traitées) sont des amendes forfaitaires. 933 000 ont été classées sans suite (8 %). Celles-ci sont en baisse depuis 2013 hormis un rebond en 2017 (- 10 % par rapport à 2017 et - 28 % depuis 2014). Enfin, 366 100 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les tribunaux de police (3 %). Après un fléchissement les deux dernières années, ce nombre d'affaires orientées augmente légèrement en 2018 (+ 2 %).

En 2019, 351 300 affaires ont été traitées par les tribunaux de police. Les jugements et les ordonnances pénales des quatre premières classes augmentent de 10 % par rapport à 2018. Cette augmentation est due essentiellement à la hausse des ordonnances pénales (+ 13 %), le nombre de jugements des quatre premières classes étant stable.

### Définitions et méthodes

*Les données d'activités des officiers du ministère public ainsi que les données relatives aux contraventions de 5<sup>e</sup> classe ne sont pas disponibles depuis 2018.*

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe à 1 500 € pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des 5 classes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal de grande instance. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

Une **amende forfaitaire** est délivrée à l'auteur de certaines infractions : toutes les contraventions des quatre premières classes et, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, certains délits. Cette amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Sources** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet, Minos et Phenix

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

### 1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police

unité : affaire

	2014	2015 <sup>r</sup>	2016 <sup>r</sup>	2017 <sup>r</sup>	2018 <sup>r</sup>
Classements sans suite	1 290 259	1 092 719	951 947	1 054 461	945 493
Amendes forfaitaires majorées	11 424 492	11 502 292	12 313 228	12 773 232	11 067 024
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité <sup>(1)</sup>	412 757	423 349	404 021	360 472	368 457

<sup>(1)</sup> Disparition des juridictions de proximité au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### 2. Activité des tribunaux de police et les juridictions de proximité

unité : affaire

	2015r	2016r	2017r	2018r	2019
<b>Total</b>	<b>447 283</b>	<b>430 035</b>	<b>396 977</b>	<b>318 618</b>	<b>351 298</b>
<b>Jugements rendus</b> (hors intérêts civils)	<b>105 753</b>	<b>103 893</b>	<b>96 370</b>	<b>64 176</b>	<b>64 188</b>
Jugements des 4 premières classes	85 238	83 664	77 898	64 176	64 188
Jugements de 5 <sup>e</sup> classe	20 515	20 229	18 472	nd	nd
<b>Jugements rendus sur intérêts civils</b>	<b>985</b>	<b>853</b>	<b>798</b>	<b>151</b>	<b>112</b>
<b>Ordonnances pénales</b>	<b>340 545</b>	<b>325 289</b>	<b>299 809</b>	<b>254 291</b>	<b>286 998</b>
OP des 4 premières classes	316 636	300 712	275 447	254 291	286 998
OP de 5 <sup>e</sup> classe	23 909	24 577	24 362	nd	nd

## 11.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2019, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 47 800 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en augmentation de 2,0 % par rapport à 2018. La baisse observée entre 2011 et 2015 est désormais enrayerée. Avec 45 100 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées augmente légèrement (+ 1,2 %) en 2019. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2019 atteint 40 200 affaires (+ 6,3 %), ce qui représente 10,7 mois d'activité. En 2011, il était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 39 600 arrêts, en augmentation de 2,7 % par rapport à 2018, mais en baisse de 7 % par rapport au pic de 2014. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (18 300) ainsi que celui de mise en accusation (416) augmentent (respectivement + 3,3 % et + 7,2 %) tandis que le nombre d'arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (7 900) est en baisse de 3,1 % par rapport à 2018. Fin 2019, le stock d'affaires en cours (6 600) augmente de 28 % par rapport à celui de fin 2018.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 21 000 affaires en 2019 et ont rendu 22 100 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2019, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation, qui diminuait depuis 2014, a augmenté de 11 % par rapport à 2018 et atteint 8 000 affaires. En revanche, le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) baisse légèrement (- 1,2 %).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) s'établit à 7 500 décisions, soit une diminution de 1,5 %. 3 170 affaires jugées ont été jugées en 2019, en baisse de 11 % par rapport à 2018. Parmi elles, 19 % ont donné lieu à une cassation, 41 % à un rejet et 41 % ont conduit à une non-admission. Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée sur 160 QPC, soit près du double par rapport à 2018 ; elle en a renvoyé 19 devant le Conseil constitutionnel.

## Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Sources** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Cadres du parquet (figures 1, 2 et 3)  
Rapport annuel de la Cour de cassation (figure 4)

**Pour en savoir plus** : [www.justice.gouv.fr/statistiques.html](http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html)  
[https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/)

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 <sup>(1)</sup>	2019
Affaires nouvelles	45 449	46 853	45 803	46 893	47 839
Décisions rendues	43 644	44 747	44 859	44 616	45 142
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>33 141</b>	<b>35 003</b>	<b>35 050</b>	<b>37 799</b>	<b>40 171</b>

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 <sup>(1)</sup>	2019
<b>Arrêts rendus</b>	<b>36 402</b>	<b>36 046</b>	<b>35 694</b>	<b>38 545</b>	<b>39 586</b>
De mise en accusation	406	354	435	388	416
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	16 414	17 195	16 987	17 676	18 252
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	8 025	6 953	6 295	8 194	7 936
Autres	11 557	11 544	11 977	12 287	12 982
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>3 878</b>	<b>4 062</b>	<b>4 639</b>	<b>5 155</b>	<b>6 615</b>

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 <sup>(1)</sup>	2019
<b>Affaires nouvelles</b>	<b>22 259</b>	<b>23 830</b>	<b>22 727</b>	<b>22 120</b>	<b>20 952</b>
<b>Décisions rendues</b>	<b>21 587</b>	<b>23 568</b>	<b>23 656</b>	<b>22 500</b>	<b>22 136</b>
Chambre de l'application des peines	10 732	11 889	11 275	9 887	10 289
Ordonnances du Président de la chambre	10 855	11 679	12 381	12 613	11 847
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>4 369</b>	<b>5 047</b>	<b>4 092</b>	<b>4 412</b>	<b>3 981</b>

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2015	2016	2017	2018 <sup>(1)</sup>	2019
<b>Affaires nouvelles (hors QPC)</b>	<b>7 820</b>	<b>7 649</b>	<b>7 497</b>	<b>7 283</b>	<b>8 040</b>
<b>Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)</b>	<b>135</b>	<b>141</b>	<b>127</b>	<b>161</b>	<b>159</b>
dont transmises par une juridiction	23	31	28	35	37
<b>Décisions rendues (hors QPC)</b>	<b>7 600</b>	<b>7 828</b>	<b>7 799</b>	<b>7 587</b>	<b>7 470</b>
Cassation	540	686	682	657	589
Rejet du pourvoi	1 612	1 717	1 607	1 370	1 284
Non admission	3 515	3 131	1 353	1 541	1 292
Déchéance <sup>(1)</sup>	-	1 198	3 148	3 067	3 366
Irrecevabilité	83	68	64	55	56
Désistement	629	503	674	566	581
Autres	1 221	525	271	331	302
<b>Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)</b>	<b>132</b>	<b>139</b>	<b>107</b>	<b>82</b>	<b>162</b>
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	14	25	11	12	19
Non renvoi	85	83	72	60	107
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	33	31	24	10	36

<sup>(1)</sup> Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».